

Cahier de doléances du Tiers État de Colmen (Moselle)

Doléances et plaintes et remontrances de la communauté de Colmen, arrêtées en assemblée tenue le 8 mars 1789, signées par tous ceux qui savent signer en la dite communauté, contresignées par les maire et greffier d'icelle.

1. La communauté de Colmen demande la suppression de la ferme et de toutes les compagnies fiscales ; par conséquent les denrées, marchandises, sel et tabac libres, la marque des cuirs abolie, et le reste qui dépend de toutes les branches de la ferme.
2. La suppression de la douane dans l'intérieur du royaume.
3. Suppression des banalité du four et du moulin, qui font un dommage très considérable à la dite communauté, attendu que le laboureur est contraint de payer annuellement 5 francs et le manœuvre 3, et cependant obligé de cuire son pain soi-même à ses frais chacun en droit soi.
4. La suppression de la perception des dîmes tant des grains que des pourceaux et brebis que perçoivent les seigneurs hauts et bas justiciers, attendu qu'ils ne fournissent aucune bête mâle.
5. Que depuis vingt ans la communauté paye un nouveau droit chaque année pour l'élection et affirmation du maire, qui n'a autre chose à faire que de percevoir les rentes des seigneurs.
6. La suppression de la maîtrise, laquelle est trop onéreuse, attendu qu'au lieu de 5 ou 6 livres que la communauté payait anciennement pour le martelage, elle paye actuellement environ 42 livres, quoiqu'elle ne consiste qu'en 34 habitants, y compris 3 forestiers, ¹ que par la quantité de rapports qu'elle est obligée de payer pour les délits commis par les pauvres, elle paye son bois, et tout cela par la mauvaise foi des mêmes gardes.
7. Qu'ils sont obligés de supporter partie des charges, consistant en vingtièmes et subvention, provenant des fausses déclarations des communautés voisines.
8. Que les nobles, les curés, ainsi que les abbayes, ne payent pas la dix-huitième part de leurs revenus à Sa Majesté très chrétienne, tandis qu'ils possèdent le tiers des biens et perçoivent les dîmes, au lieu que le tiers ordre est surchargé de dettes et possède très peu de biens, se trouvant la moitié du temps sans pain.
9. La dite communauté de Colmen supplie Sa Majesté très chrétienne d'entrer en jouissance de la vaine pâture, glandée, chauffage et marronnage de la forêt dite Colmerwald, comme elle l'avait ci-devant, suivant qu'il est constaté par procès de la chambre des comptes en 1668 entre la dite communauté contre Monsieur de Bouseck et la chartreuse de Rottel, et aujourd'hui possédée par M. ² marquis de Dampont et la même chartreuse. La forêt dont il s'agit contient environ 1500 arpents.

Que par arrêt de la dite chambre les défendeurs ont été condamnés à délivrer par an à chaque laboureur 15 voitures de bois et 12 à chaque manœuvre.

Que de depuis, sur le refus des mêmes défendeurs, ils ont été contraints par édit du grand-maître à délivrer à chacun laboureur 12 voitures même bois et 8 à un manœuvre.

Et, sur un second refus, chaque laboureur n'a eu que 4 cordes, et le manœuvre 2, et depuis sept ans les habitants de Colmen n'en perçoivent plus du tout.

¹ et

² le

Qu'il y a environ vingt-deux ans que les adversaires ont obtenu arrêt, par surprise, qui n'accorde que le quart de la forêt aux habitants ; leurs pièces étant égarées, ils n'ont plus de titres pour se défendre, de sorte qu'ils sont privés de la vaine pâture et glandée, et par là hors d'état de nourrir des bestiaux ; on conséquence demandent à ce que les dits marquis de Dampont et chartreuse montrent leurs titres en originaux ou des extraits en bonne et due forme.

10. Que M. le marquis de Dampont communique ses titres concernant les rentes qu'il perçoit de la communauté de Colmen ; car la dite communauté est trop surchargée suivant leurs³ titres, bien⁴ bichets de froment, mesure de Sierck.

11. Qu'il serait nécessaire que chaque communauté fournisse une déclaration exacte des dimes provenant des biens de leur ban, tandis qu'il se trouve souvent des petits bans qui produisent une dîme plus forte qu'un grand, suivant son terrain et sa situation.

12. Que les impôts à faire, c'est-à-dire à payer, des mêmes biens soient à l'avenir imposés sur les dits biens par les habitants de la dite communauté,⁵ qu'il ne se trouverait pour lors point de fraude.

13. Que chaque communauté fournisse une déclaration exacte de la faculté d'un chacun habitant pour lui être imposé ce qu'il doit payer annuellement par qui il sera ordonné.

³ ses

⁴ de

⁵ vu